



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 12 novembre 2004
CCS 2004/10

Diffusion restreinte
CDL-JU (2004)068
Fr. seul

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

en coopération avec
LA COUR CONSTITUTIONNELLE D'ARMENIE

IXe CONFERENCE INTERNATIONALE DE EREVAN

**LE PRINCIPE D'ETAT DE DROIT DANS LA
PRATIQUE DE LA JUSTICE
CONSTITUTIONNELLE**

Erevan, les 15-16 octobre 2004

**«Le rôle de la Cour constitutionnelle de la Fédération de
Russie dans le domaine des garanties
de la primauté du droit»**

Valery ZORKIN, Fédération de Russie

1. Le rôle des décisions de la Cour Constitutionnelle dans la création du droit

Qu'est-ce que cela signifie, pour la Cour Constitutionnelle: garantir la primauté du droit ? Tout d'abord, c'est garantir la primauté de la Constitution dans le système juridique du pays sur l'ensemble de son territoire, réaliser la caractéristique de la Russie, consacrée par la Constitution, selon laquelle c'est un Etat démocratique, fédéral et social, un Etat de droit, ayant une forme républicaine de gouvernement, où l'homme, ses droits et libertés constituent la valeur suprême.

En tant que le "texte nu", la Constitution ne garantit pas, d'elle-même, les principes de l'Etat de droit en pratique. Il faut avoir pour cela **un mécanisme pratique complexe**. La Cour Constitutionnelle joue un rôle particulier dans ce mécanisme. C'est précisément la Cour Constitutionnelle qui décide, au bout de compte, ce qui est une Constitution réelle, en unité contradictoire de sa lettre et de son esprit.

La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie donne une interprétation obligatoire et, par conséquent, normative de la Constitution, fait cesser les effets des actes normatifs reconnus comme non conformes à la Constitution ou ne permet pas leur entrée en vigueur (un traité non ratifié de la Fédération de Russie), ou bien, en déclarant qu'une loi ne contredit pas à la Constitution, donne une telle interprétation de cette loi (par la voie de révélation de son sens constitutionnel et juridique), qui sert d'une condition sine qua non de la constitutionnalité de cette loi et, donc, a une importance normative pour tous les organes appliquant la loi, y compris pour les tribunaux de juridiction commune.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle, l'adoption desquelles entraîne la perte de la force juridique des actes normatifs reconnus inconstitutionnels, ont le même champ d'application dans le temps, dans l'espace et quant aux personnes assujetties, que les décisions d'un organe créateur des normes du droit et, par conséquent, ont la même importance générale que les actes normatifs, laquelle n'est pas propre aux actes, qui, par leur nature, appliquent le droit, des tribunaux de juridiction commune et des cours d'arbitrage (cf. l'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie du 16 juin 1998, relative à l'interprétation de certaines dispositions des articles 125, 126 et 127 de la Constitution de la Fédération de Russie).

Donc, les décisions de la Cour Constitutionnelle, relatives à la vérification de la constitutionnalité des lois et des autres actes normatifs et juridiques de haut échelon, ont, au fond, un caractère normatif (soit, un effet normatif) et, en tant que tels, gagnent une importance de précédent.

2. Le précédent et les positions juridiques de la Cour Constitutionnelle

Certaines propriétés essentielles des décisions de la Cour Constitutionnelle, contenant des positions juridiques, les rapprochent de précédents. Par exemple, ces décisions portent non seulement sur un cas concret, mais aussi sur tous les cas analogues et ont un caractère officiel, en vertu duquel leur réalisation devient obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Comme on peut parler de la fonction autonome de création du droit de la Cour Constitutionnelle, il est à reconnaître que ses décisions acquièrent le caractère des précédents et deviennent des sources du droit.

La logique de cette approche est typique pour les pays réalisant des réformes radicales dans les domaines social, économique et politique. La réglementation normative dans ces pays se développe toujours d'une manière contradictoire: elle est tantôt en retard, tantôt en avance par rapport aux réformes, ce qui fait naître le besoin de constitutionnaliser les législations spécialisées

et régionales, c'est-à-dire de les incorporer au système juridique, privé de contradictions et fondé sur la primauté de la Constitution.

La création des précédents significatifs joue, dans ce processus, le rôle le plus important et même dirigeant. Le caractère de précédent des décisions de la Cour Constitutionnelle devient le plus évident pendant la solution des conflits des lois, qui se présentent suite à l'opposition de la législation nationale au droit international, de la législation régionale au droit fédéral et de la législation spécialisée au droit constitutionnel.

Elaborer, au cours de la réalisation de la justice constitutionnelle, les décisions ayant le caractère de précédent est un des mécanismes essentiels de la modernisation du droit. C'est précisément dans le cadre de cette approche qu'on peut comparer les positions juridiques de la Cour Constitutionnelle (qui se reflètent dans ses décisions) avec *ratio decidendi* du droit anglais.

Par son essence, les précédents dans l'activité de la Cour Constitutionnelle sont un régulateur nécessaire dans les conditions où sont menées les réformes radicales et, par conséquent, la législation change radicalement et, en même temps, les précédents assurent la stabilité du droit. Ainsi, au moyen de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, le droit remplit simultanément la fonction de stabilisation (fonction conservatrice), ainsi que la fonction de développement (fonction dynamique).

L'expérience a montré qu'en créant des précédents significatifs aux points les plus cruciaux des réformes qu'on effectue, la Cour Constitutionnelle réussissait à conserver la stabilité sociale et, en même temps, à ne pas faire des obstacles aux innovations. Cela se manifeste le plus évidemment dans les positions juridiques de la Cour Constitutionnelle, concernant les questions de la protection sociale (depuis ces dernières 10 années, les plaintes à ce sujet ont été les plus nombreuses parmi tous les recours individuels des citoyens à la Cour Constitutionnelle).

En se fondant sur les dispositions de la Constitution, la Cour Constitutionnelle a élaboré et a réaffirmé à plusieurs reprises sa position juridique, d'après laquelle le législateur doit modifier (y compris par le biais de réglementation provisoire) les règles antérieures de telle manière qu'il soit respecté le principe de maintien de la confiance des citoyens dans la loi et dans les actions de l'Etat, lequel suppose la précision juridique, la conservation d'une stabilité raisonnable de la réglementation juridique, l'inadmissibilité d'apport des modifications arbitraires au système des normes en vigueur et la prévisibilité de la politique législative dans le domaine social. Tout cela, aussi bien que la netteté et le caractère concret des normes juridiques qui sont à l'origine des décisions des organes appliquant la loi, y compris les tribunaux, est nécessaire pour que les acteurs des relations juridiques respectives puissent prévoir, dans les limites raisonnables, les conséquences de leurs procédés et être sûrs de la constance de leur statut reconnu officiellement, des droits acquis et de l'efficacité de protection de ceux-ci par l'Etat. C'est-à-dire, ils doivent être sûrs que leur droit acquis sur le fondement des lois en vigueur sera respecté par les autorités et sera réalisé.

Donc, il faut souligner que, dans l'ensemble de ses décisions et positions juridiques élaborées, la Cour Constitutionnelle, en remplissant la fonction stabilisatrice dans le domaine de la réalisation du principe de l'Etat social, en même temps prend en compte le niveau des possibilités économiques réelles de notre pays dans la phase actuelle de son développement et part de la nécessité de trouver la balance constitutionnelle des droits et intérêts concurrents pour que les droits sociaux des citoyens soient protégés dûment, sans fermer en même temps les voies de réalisation des réformes, y compris dans la sphère de la politique sociale.

Outre leur caractère des précédents, les décisions juridiques de la Cour Constitutionnelle ont aussi l'effet préjudiciel pour tous les tribunaux. Si une norme de la législation spécialisée est reconnue inconstitutionnelle, elle perd son effet juridique et devient nulle; en ce cas, non seulement cette norme, mais aussi les normes des autres actes normatifs, de contenu pareil, ne peuvent être appliquées par les tribunaux.

Cependant, les décisions de la Cour Constitutionnelle, contenant ses positions juridiques, ne constituent pas des précédents ou une "pure" pré-juridiction proprement dite ni pour la Cour Constitutionnelle, elle-même, ni pour d'autres organes. Ce sont des actes normatifs du genre spécifique, ayant certaines propriétés jurisprudentielles et pré-juridictionnelles. Par leur nature, les positions juridiques que les décisions de la Cour Constitutionnelle contiennent reflètent de fait un caractère spécifique de la création du droit par cette cour.

En qualité de sources du droit, les décisions de la Cour Constitutionnelle, contenant ses positions juridiques, ont une place spéciale dans le système général des sources du droit de la Russie. Les décisions finales de la Cour Constitutionnelle sont liées à l'interprétation de la Constitution, qui peut être spéciale (dans le cadre de la procédure spéciale d'interprétation d'une disposition de la Constitution) ou casuelle (incidente) – dans les autres affaires sur lesquelles la Cour Constitutionnelle statue, y compris pendant la vérification de la constitutionnalité des lois. L'effet juridique des décisions finales de la Cour Constitutionnelle surpasse celui de toute loi et, par conséquent, est pratiquement égal à la force juridique de la propre Constitution qu'on ne peut pas déjà appliquer en isolation des décisions finales de la Cour Constitutionnelle, relatives aux normes respectives et, tant plus, au dépit de ces décisions. A cet égard, il convient de citer la remarque d'un juge américain, selon lequel "la Constitution est ce que les juges disent qu'elle est". Donc, toute interprétation de la loi suprême du pays, que la Cour Constitutionnelle donne dans ses positions juridiques, a l'effet constitutionnel.

3. L'importance des principes et des normes du droit international, des positions juridiques de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour la pratique de la Cour Constitutionnelle de la Russie

Les droits et libertés de l'homme et du citoyen sont reconnus et garantis dans la Fédération de Russie selon les principes et les normes du droit international généralement reconnus; ces principes et normes, ainsi que les traités internationaux de la Russie, font partie intégrante de son système juridique; or, un traité international a priorité sur une loi en cas de leur conflit (article 15 (4), article 17 (1) de la Constitution).

Ainsi, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales est incorporée actuellement au système juridique de la Russie.

La Constitution de la Russie renferme en soi un mécanisme qui permet d'introduire dans le système juridique national de nouveaux principes et normes, ainsi que les traités internationaux, à mesure de leur conclusion, et de renouveler les traités existants au fur et à mesure de leur évolution. La Constitution de la Fédération de Russie ne prévoit pas la subordination complète des lois de Russie aux traités internationaux. Les dispositions d'une loi nationale, non conformes à un traité, conservent leur effet juridique, mais ne sont pas appliquées dans une affaire concrète. En d'autres termes, le traité international n'abroge pas la loi nationale : la priorité de la norme du traité sur la norme de la loi n'a lieu que dans la sphère de l'application du droit.

Ni la Constitution, ni la Loi fédérale constitutionnelle "Sur la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie" n'obligent la Cour Constitutionnelle à appliquer dans son activité d'autres

sources, sauf la Constitution. Il semblerait qu'ainsi on admet la conclusion que la Cour Constitutionnelle, en analysant des questions du droit, dont elle est saisie, ne doit utiliser en qualité de code et d'étalon juridique que la lettre de la Constitution et son interprétation de cette lettre. Mais dans la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, dès le début de son activité, on a élaboré la conception selon laquelle les principes et normes du droit international généralement reconnus sont utilisés en tant qu'un étalon pour la réalisation par l'Etat des droits et libertés de l'homme et du citoyen, consacrés par la Constitution.

La Cour Constitutionnelle non seulement utilise l'argumentation de droit international en qualité d'un argument complémentaire en faveur de ses positions juridiques élaborées sur la base de la Constitution, mais l'utilise aussi pour éclaircir le sens et la signification du texte constitutionnel.

Par exemple, en décembre 2003, le législateur fédéral a retiré de la législation pénale l'institution de confiscation en tant qu'une sorte de peine complémentaire. Cela a réduit dans une large mesure les possibilités de l'accomplissement par la Fédération de Russie de ses engagements de droit international conformément à un nombre de Conventions auxquelles elle est déjà participante (Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990; Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000), et des Conventions qui sont préparées pour leur ratification (Convention pénale sur la corruption du 27 janvier 1999; Convention des Nations Unies contre la corruption du 9 décembre 2003).

Dans son jugement № 251-O du 8 juillet 2004, la Cour Constitutionnelle a noté qu'à présent l'institution de la confiscation des biens dans le domaine de la justice pénale est régie par la norme contenue à l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 81 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (l'institution de la confiscation des biens reconnus comme preuve matérielle dans une affaire pénale). Etant par sa nature et essence une norme de la législation de procédure pénale comme une branche indépendante dans le système de la législation de la Fédération de Russie, cette norme a son propre objet de régulation juridique: l'institution des preuves matérielles dans la procédure pénale. En assurant l'accomplissement par la Fédération de Russie des obligations de droit international, prises dans le domaine de la législation de procédure pénale, cette norme comme telle ne substitue pas, ni peut substituer les normes de la loi pénale, qui, exclusivement, établissent la confiscation en qualité de sanction pénale, et, par conséquent, n'exclut pas le règlement des questions concernant la confiscation dans le domaine de la législation pénale, compte tenu des prescriptions des Conventions précitées.

En se basant sur la dite position juridique, le règlement des questions de confiscation dans le domaine de la législation pénale ne suppose pas tout simplement la remise en vigueur de l'article 52 dérogé du Code pénal de la Fédération de Russie, mais le rétablissement dans le droit pénal de l'institution de confiscation, rédigée conformément aux exigences des Conventions susmentionnées.

En vertu de l'article 32 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et Libertés fondamentales, la Cour européenne des Droits de l'Homme a le droit de résoudre toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles additionnels. C'est pourquoi les positions juridiques de la Cour européenne, qu'elle expose dans ses arrêts lors de l'interprétation des dispositions de la Convention et de ses protocoles, et les propres précédents de la Cour européenne ont le caractère obligatoire pour la Fédération de Russie.

Selon les opinions justes des spécialistes, l'incorporation de plus en plus active des éléments du droit de précédent témoigne de l'approfondissement de l'intégration du système judiciaire de la Russie dans la communauté judiciaire internationale.

La Fédération de Russie a reconnu officiellement le caractère obligatoire de la juridiction de la CEDH quant à l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles. Il en découle que les tribunaux de la Russie doivent prendre en considération dans leur activité la jurisprudence précédente de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Dans un nombre de ses arrêts (en particulier, les arrêts № 11-P du 27 juin 2000, № 4-P du 12 mars 2001, № 13-P du 30 juillet 2001 et d'autres), la Cour Constitutionnelle invoque les arrêts de la Cour Européenne, qu'elle apprécie de fait comme une source du droit.

Mais comment la Cour Constitutionnelle doit-elle agir, lorsque la Russie se heurte à la nécessité d'exécuter les décisions de la CEDH, rendues sur le fond dans les affaires contre la Russie ?

Comme on sait, en conformité avec la Convention les décisions de la Cour européenne entraînent les obligations de prendre "des mesures efficaces afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention, pareilles aux violations constatées par les décisions de la Cour".

Selon la position juridique de la Cour Constitutionnelle, fixée dans l'arrêt № 4-P du 2 février 1996, rendu avant la ratification de la Convention par la Russie, les décisions des organes interétatiques peuvent aboutir à la révision des affaires concrètes par les cours suprêmes de la Fédération de Russie, ce qui ouvre la voie pour la compétence de celles-ci de réexaminer une cause afin de réviser les décisions précédentes y compris celles qui ont été rendues par l'instance nationale suprême.

Compte tenu de cette décision de la Cour Constitutionnelle, on peut affirmer que dans la Fédération de Russie on a créé la base juridique pour la révision judiciaire des affaires, si une telle nécessité apparaît lors de l'exécution des décisions de la Cour européenne. Malgré les discussions scientifiques sur le précédent qui ont encore lieu, en Russie il n'y a pas des obstacles de principe pour réaliser en pratique judiciaire les décisions de la Cour européenne. Comment construire le mieux possible les mécanismes de cette réalisation, c'est autre chose.

Les modalités suivantes de l'exécution des décisions de la Cour européenne sont possibles: si les décisions concernent des affaires concrètes et leur exécution n'exige pas de modifications dans la réglementation juridique, la prérogative de leur exécution appartient à la Cour suprême de la Fédération de Russie et à la Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie qui re-examinent les décisions correspondantes rendues par les tribunaux nationaux. Mais si les droits et libertés protégés par la Convention sont violés par la loi appliquée dans une affaire concrète, c'est-à-dire s'il s'agit de "défauts de la loi", la question relative au sort de cette loi et à la vérification de sa constitutionnalité est tranchée par la Cour Constitutionnelle.

Donc, dans sa pratique de vérification des lois et d'autres actes normatifs, la Cour Constitutionnelle adopte les décisions et élabore les positions juridiques en se fondant notamment sur la Convention et sur son interprétation par la Cour européenne.

Comme organe judiciaire de contrôle constitutionnel, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie oriente le développement du système judiciaire de la Russie, l'élaboration des lois et la pratique d'application du droit en général au sens de leur conformité à la conception actuelle des droits et libertés de l'homme et du citoyen, fixés dans la Convention de sauvegarde des Droits de

l'Homme et des Libertés fondamentales. Ce faisant, la Cour Constitutionnelle joue un rôle important dans la formation et la consolidation du droit de la Russie comme partie intégrante de l'espace juridique européen, fondé sur cette Convention.

La Cour Constitutionnelle de la Russie suit attentivement la jurisprudence des cours constitutionnelles des autres Etats, elle étudie leurs positions de droit élaborées sur toutes les questions qui peuvent entrer dans le "champ de vision" du contrôle judiciaire de la constitutionnalité. Cela protège la Cour contre une isolation ruineuse, permet d'adopter les décisions en tenant compte d'une expérience énorme que les cours constitutionnelles étrangères ont accumulée, c'est-à-dire, de procéder dans le contexte du contrôle constitutionnel européen, réalisé par les cours constitutionnelles qui sont appelées à être gardiens et garants du régime constitutionnel moderne, fondé sur les principes de l'Etat de droit et de suprématie du droit.

4. La réforme de droit comme condition nécessaire de l'affirmation du principe de la primauté du droit

L'Etat de droit est notre but inconditionnel, vers lequel nous avons, sans doute, progressé très considérablement au cours de la décennie de la Constitution de la Russie. Mais, hélas, aucun citoyen responsable ne peut affirmer qu'à présent nous avons tout à fait atteint ce but.

L'Etat de droit est impossible sans société de droit. C'est surtout dans ce domaine de notre vie que l'Etat est tel qu'est la société. Mais, pour le moment, la société de Russie ne peut pas être qualifiée comme la société de droit. Et tous les deux - l'Etat et la société - avancent vers un véritable état de droit trop lentement.

Les résultats qui ont été atteints dans le domaine du droit au cours de l'époque postsoviétique sont vraiment importants. Mais, en même temps, je vois à quel point ces résultats sont encore loin de l'idéal juridique. Je vois aussi, comment cette circonstance freine le développement réel de la Russie et crée toute sorte de risques et de menaces.

C'est pourquoi il est tout à fait légitime de poser la question sur la nécessité d'une réforme de droit universelle. Si l'on ne force pas dans le pays une réforme de droit, toutes les autres réformes avec toute probabilité vont patiner sur place. Et bientôt.

Quel contenu concret mets-je dans une notion "la réforme de droit" et quelles de ses courants je considère comme prioritaires? J'aurai souligné trois objectifs essentiels et en même temps courants de la réforme de droit. A mon avis, ils sont les suivants:

- transformation de droit de la société de Russie;
- transformation et stabilisation du système du droit;
- réalisation d'un système strict et stable de l'application du droit et de la garantie de l'accès des citoyens à la justice.

Or, j'ai à souligner que c'est un objectif "à triple but" et systématique, qu'il faut résoudre complexement et simultanément dans tous les domaines.

Pour réaliser cette triple tâche, il est nécessaire, à mon avis, de résoudre trois grands problèmes.

Le premier problème, c'est la qualité, l'actualité et la continuité de la législation. D'après les recours à la Cour Constitutionnelle, qu'il faut examiner, nous avons jusqu'à maintenant beaucoup de mauvaises lois. Et qui sont mauvaises en différents sens.

Certaines des lois adoptées sont contraires, hélas, d'une manière évidente à la lettre et à l'esprit de la Constitution.

De plus, assez souvent on adopte les lois contraires à la législation internationale exécutoire pour la Russie, puisque nos obligations juridiques, selon les conventions et accords internationaux, toujours d'après la Constitution, ont priorité devant le droit national. Mais plusieurs législateurs de Russie ne savent évidemment pas ces conventions internationales et adoptent les lois qui, dès le début, portent en soi les futurs conflits juridiques.

Enfin, plusieurs lois sont adoptées sous la pression des "groupes d'intérêts" lobbyistes. Et ces lois sont souvent contraires aux intérêts de base de la société et de l'Etat.

La qualification et l'expérience insuffisantes d'une grande partie des législateurs de Russie - c'est un fait objectif qu'on ne peut négliger. Mais dans d'autres parlements siègent non seulement les juristes professionnels (bien que les professionnels là-bas sont plus nombreux quand même). Comment faire ?

Dans plusieurs pays, cette question est résolue depuis longtemps par la voie de débats scrupuleux des projets de loi dans la communauté professionnelle et (publiquement !) dans la société dans son ensemble, puis dans des discussions (avec des juristes indépendants) dans les fractions et les commissions de profil du parlement et, seulement après, dans les discussions générales parlementaires.

Ce n'est que de cette manière qu'on peut réduire au minimum la possibilité d'apparition de "mauvaises" lois et le risque de conflits juridiques ultérieurs utilisés par toute sorte de lobbyistes, corrupteurs et aventuriers politiques.

Mais je veux souligner encore une fois: aux sources du processus législatif doivent se trouver de hauts professionnels qui sont capables d'assimiler et de comprendre avec un esprit critique toute la riche expérience juridique historique de la Russie et sur le plan international, ainsi que l'adapter d'une manière créatrice au développement spécifique du système de droit de la Russie. Précisément spécifique: je suis sûr que le droit mondial uniformisé est un pur mythe et que les appels de copier tout simplement pour la Russie, par exemple, les systèmes de droit germanique, américain ou français vont d'un manque de réflexion.

Le deuxième problème du droit de la Russie est une instabilité de la législation. Certes, c'est une des conséquences inévitables des réformes forcées "postrévolutionnaires" qui se réalisent en Russie. Mais, et là aussi, nous, de toute évidence, exagérons. Par exemple, les codes récemment adoptés - le code pénal et le code de procédure pénale - se trouvent bientôt modifiés presque à moitié. Et modifiés de telle manière que les unes lacunes ont disparu, mais les autres ont apparu, pas moins dangereuses. Et de plus, tous les codes sont mal coordonnés, ce qui crée les conflits de droit mutuels.

En parlant du problème des modifications ininterrompues et injustifiées de la législation, j'ai à noter qu'il y a là encore un danger. La stabilité du système juridique, y compris la Constitution comme la loi fondamentale, c'est un gage de la stabilité sociale, politique, économique et, en fin de compte, nationale. Et bien que cela ressemble à un paradoxe, c'est un gage du développement.

On ne peut avoir une efficace planification et pronostication individuelle, corporative ou nationale, si l'on ne sait si ces plans et prévisions correspondent aux lois de demain. On ne peut avoir la stabilité et le développement, s'il n'y a pas de planification et pronostication efficaces. Même

proprement psychologiquement, ni l'homme, ni la communauté, ni la société ne peuvent fonctionner normalement si "les règles du jeu" de demain sont inconnues.

Le troisième problème, ce sont les cadres juridiques. Ils sont extrêmement insuffisants en Russie d'aujourd'hui quant à la quantité ainsi qu'à la qualité. Les juristes de haute qualification sont en déficit très aigu. La science juridique comme telle n'est pas munie des spécialistes de haute qualification qui permet de résoudre une tâche grandiose de la création d'un nouveau système de droit. C'est pourquoi on enseigne aux étudiants juristes de Russie non seulement mal, mais aussi "le droit d'avant-hier".

Mais l'essentiel, c'est que dans ces conditions il est impossible d'enseigner le droit effectivement ! Ce qu'on enseigne à l'étudiant même à la troisième ou quatrième année à la sortie de l'établissement d'enseignement supérieur tombe en désuétude ou s'avère erroné. Et souvent tombe en désuétude dans les indices-clefs de base. Il est évident que, dans ce cas-là, ne va pas aider la conception de la "formation juridique orientée dans l'avenir", qui devient maintenant très à la mode en Occident.

Le problème de la formation juridique touche pleinement non seulement les juges et les cadres des organes du maintien de l'ordre. Il touche aussi les fonctionnaires, les hommes d'affaires et les militaires - enfin, tous les citoyens de la Russie sans exception. C'est-à-dire, il s'agit de la formation juridique professionnelle, de l'éducation juridique de masse et de la "lutte contre l'analphabétisme". Au fond, il nous faut former une large conscience juridique moderne de Russie.

Comment faut-il la former ? Puisque, j'ai à vous rappeler, nous parlons non pas de tâches, mais si, de problèmes, personne n'a de recettes prêtes. Très approximativement, je ne peux que tracer une chaîne suivante: de la bonne conscience juridique de la communauté juridique, à travers la conscience juridique de toutes les branches du pouvoir, vers la conscience juridique de masse.

A part, il faut dire quelques mots sur la conscience juridique du pouvoir. Si le pouvoir tâchera de former le droit commode pour lui-même, toute réforme de droit ne deviendra qu'une fiction.

L'idéal d'une réforme de droit, c'est l'unité de la conscience juridique de masse et de la conscience juridique du pouvoir dans l'aspiration à défendre l'Etat de droit dans le monde contemporain instable et très changeant.

Une telle unité peut être atteinte si les deux consciences, celle de masse et celle du pouvoir, se rendront compte de la vérité que la Constitution est un accord général entre tous les groupes sociaux, y compris le pouvoir, le business, la société dans son ensemble, sur les règles fondamentales, selon lesquelles vit le pays. Ce n'est pas par hasard que dans la version littérale la Constitution signifie l'arrangement.